DMF 95 et commandement militaire

Autor(en): **Weck, Hervé de**

Objekttyp: **Preface**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **140 (1995)**

Heft 6-7

PDF erstellt am: **10.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Sommaire

RMS/Juin-juillet 1995

Pages

Editorial
DMF 95 et commandement militaire 3

Analyse
Regards sur notre temps (2)
J. F. Freymond 6

Dossier «URSS»
Le retour du KGB?
Br F. Stoeckli 11

Maintien de l'ordre
Groupe d'intervention de la police portugaise
G. Rivet 15

Armement
Les drones observent le terrain
P. Lubin 21
La logistique 95
Col E. Ding 25
L'Armée 95 se met en place 27

RMS-Défense Vaud I-IV

L'invité alémanique
Divisionär Roulier, Kdt F Div 3 33

Logistique
Armée 95, concept des cartes
Maj K. Bigler 36

Musées
L'Ecosse au temps des opérations combinées
Cap S. Curtenaz 39

Histoire
Rome: l'échec final d'une armée de métier
Ph. Richardot 42

Revue des revues
V. Graf 48

DMF 95 et commandement militaire

Ainsi donc à l'«Armée 95» va correspondre un «Département militaire fédéral 95». Qui pourrait nier la volonté de réforme qui anime Kaspar Villiger? «Politique de sécurité 90», «Plan directeur Armée 95», «Conduite opérative 95» et nouvelle Loi militaire définissent les structures et la doctrine applicable dans nos forces armées. C'est au tour du ministère de la Défense de connaître une vaste restructuration dont le modèle avait été accepté par l'Organe de direction (l'ancienne Commission de défense militaire) en août 1994.

Outre-Sarine, la réforme du DMF semble susciter des réactions si l'on en croit l'*Allgemeine Schweizerische Militärzeitschrift*[1]. Les structures proposées ne sont pas convaincantes, particulièrement en temps de paix, la position du chef de l'état-major général. Celui-ci, responsable de la préparation à la guerre, définit la doctrine tactique et opérative, assure la coordination entre les forces terrestres et aériennes; il contrôle le passage aux nouvelles structures. De son cahier des charges ressort sa position prépondérante par rapport à ceux que le projet considère comme ses pairs. Même si, avec un esprit de coopération, tout peut se dérouler normalement, une telle articulation donne la possibilité à des «partenaires» de ne pas appliquer les directives du chef de l'état-major général.

Cette solution du temps de paix apparaît d'autant moins logique qu'en cas de crise, le chef de l'état-major général se trouve à la tête des forces armées jusqu'à la désignation du commandant en chef. Un changement au pire moment apparaît dangereux, car il risque de créer l'insécurité.

La fonction de «chef des forces terrestres» (anciennement «chef de l'instruction») n'apparaît pas plus évidente. Face au chef du Département, il se trouve au même rang que le chef de l'état-major général et que les commandants des corps d'armée. Avec ces derniers, il est responsable de l'application des directives de l'état-major général et de l'instruction dans les écoles et les cours. Il a des compétences dans le domaine de l'engagement. Comment le chef des forces terrestres pourrait-il s'imposer face à des commandants qui, tantôt sont ses pairs, tantôt se trouvent au-dessus de lui, tantôt devraient appliquer ses directives, cela sous la haute surveillance du chef de

[1] *Colonel EMG E. Rühli: «Gedanken zum Projekt EMD 95»*, Allgemeine Schweizerische Militärzeitschrift, *avril 1994.*

l'état-major général qui assume le «controlling» dans l'armée? En cas d'engagement, les compétences du chef des forces terrestres ne sont pas fixées. Sa fonction semble donc mal définie.

Pour mieux marquer la primauté de l'autorité politique, notre ministre de la Défense pourrait disposer, à côté de l'administration militaire, d'un état-major «Politique de sécurité et politique de défense». Dans une perspective nationale et internationale, un tel organe chargé des questions stratégiques et militaires serait incontestablement utile.

On pourrait imaginer qu'un inspecteur de l'armée soit le seul subordonné direct du Conseil fédéral, chargé d'imposer, entre autres, une instruction unifiée, même dans les corps d'armée, partant d'assumer le «controlling» dans l'armée.

En 1939, on prévoyait un inspecteur général de l'armée; la réforme allait être réalisée. A cause de la Seconde Guerre mondiale et de l'élection du général Guisan, la mesure fut reportée à la fin du conflit. En 1945, les autorités politiques y renoncèrent...

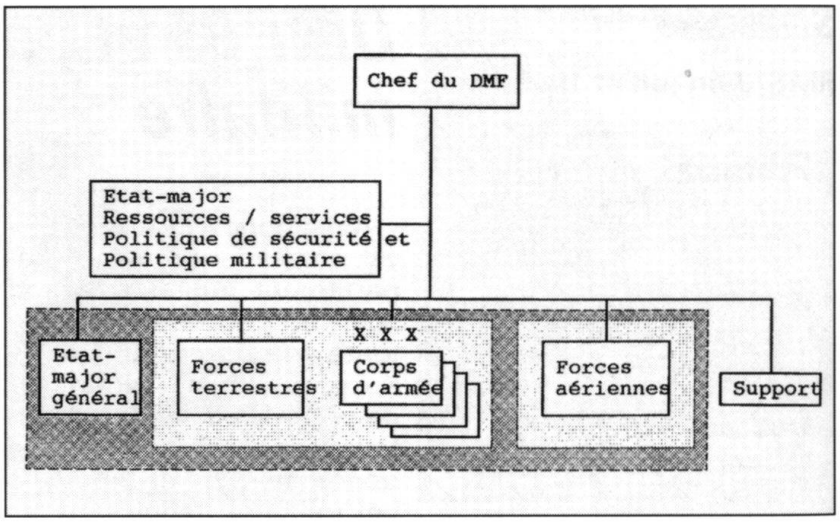

En Suisse romande, le projet «DMF 95» suscite moins de critiques qu'en Suisse alémanique. Avec Kaspar Villiger, on souligne qu'aujourd'hui, «la réunion de la conduite, de l'engagement et de l'instruction sous l'autorité du chef d'état-major général suscitent des réserves opposant des considérations politiques et fédéralistes à un haut commandement monocratique[2].» Les milieux politiques comme l'opinion publique verraient d'un mauvais œil un «général du temps de paix».

Le chef d'état-major général, puisqu'il est responsable de la préparation à la guerre, peut s'imposer, sans qu'il doive obligatoirement se trouver à une place particulière dans l'organigramme. D'autre part, les prescriptions réglementaires actuellement en vigueur empêchent les velléités d'indépendance d'éventuels «seigneurs de la guerre»! En cas de conflit en Europe, s'il s'agissait de prendre un dispositif sur un front donné, même en cas de mobilisation générale, le chef des forces terrestres ne resterait pas les bras croisé: comme pendant la Seconde Guerre mondiale, il s'agirait pour lui de veiller à l'instruction des recrues et des cadres qui, par la force des choses, devrait continuer...

Pourquoi ces sensibilités militaires différentes?

Colonel Hervé de Weck

[2] *Service d'information DMF:* DMF 95, des décisions importantes ont été prises. *26 août 1994.*